

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.891 du 23 février 2016

A. 207.077/XI-19.369

En cause : **VUJAKLIJA** Vesna,
agissant en son nom propre
et en qualité de représentante légale
de son enfant **MILOVANOVIC** Rastko,
ayant élu domicile chez
Me L. SILANCE, avocat,
avenue Delleur 29
1170 Bruxelles

contre :

L'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue du Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 20 novembre 2012, Vesna VUJAKLIJA, agissant en son nom et en qualité de représentante légale de Rastko MILOVANOVIC, poursuit l'annulation de la décision du ministre de la Justice du 24 septembre 2012 déclarant irrecevable la demande de changement de nom introduite en faveur de Rastko MILOVANOVIC.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire. La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 15 décembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 14 janvier 2016 à 9 heures 45.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, a fait rapport.

Me L. SILANCE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me P. CRABBE, *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Une loi du 22 janvier 2004, publiée au *Moniteur belge* du 26 février 2004, a accordé à la requérante la naturalisation belge, de même qu'à son fils majeur, né d'un premier mariage, Andrej VUJAKLIJA. Ses trois enfants, alors mineurs d'âge, Danilo et Lazar MILOVANOVIC et Rastko VUJAKLIJA-MILOVANOVIC, dont le nom a depuis lors été rectifié par décision judiciaire, sont également devenus belges à la même date.

4. Dans le cadre d'une procédure en divorce, particulièrement conflictuelle non seulement sur le plan financier mais aussi parental, un arrêt prononcé le 11 mai 2004 par la Cour d'appel de Bruxelles, et depuis lors coulé en force de chose jugée, a notamment décidé qu'à titre de loi nationale commune à toutes les parties, la loi serbe trouvait à s'appliquer en l'espèce en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale et a, sur cette base, confié à la requérante, l'autorité parentale exclusive sur les enfants communs, en précisant toutefois que leur père conserve le droit de participer aux décisions relatives aux questions importantes les concernant, et que « l'on peut continuer à exiger de [la requérante], dans le cadre du droit que reconnaît la loi serbe au parent qui n'est pas investi de l'autorité parentale, de conserver un droit de regard sur les décisions importantes concernant les enfants communs, qu'elle consulte l'intimé avant de quitter la Belgique avec les enfants communs pour s'installer dans un autre pays ».

5. Le 25 mars 2005, la requérante a introduit auprès du ministre de la Justice une demande de changement de nom pour ses trois enfants mineurs, sollicitant qu'ils puissent porter, au lieu de leur nom patronymique actuel, le nom de leur mère « VUJAKLIJA ». La demande est motivée en substance par le fait que le père a abandonné la résidence conjugale en août 2000, quelques jours à peine après la naissance de Rastko, né le 7 août 2000, et qu'il s'est depuis lors « pratiquement désintéressé non seulement de l'entretien et de l'éducation de ses enfants, mais également de leur sort », par la volonté des enfants, fort liés, de pouvoir porter le même nom que leur frère aîné et leur mère, ce qui a déjà lieu dans les faits en milieu scolaire et à la banque, et par le souhait ardent de pouvoir leur transmettre le nom du père de la requérante, fille unique, à défaut de quoi ce nom disparaîtrait avec elle.

Il ressort du dossier administratif que le dossier a été classé sans suite le 19 janvier 2009, au motif que l'instance correctionnelle dirigée contre le père des enfants pour abandon de famille et d'enfants dans le besoin n'aboutissait pas et « Me SILANCE s'abstenant de lever les objections à sa requête, à commencer par l'absence d'accord du père des enfants mineurs ».

6. Par un courrier du 3 mars 2010, le conseil de la requérante a réactivé la demande en faisant état de la condamnation pénale du père pour abandon d'enfants, et le dossier a été rouvert sous une nouvelle référence. Le 30 avril 2010, la partie adverse a été avisée de la reprise de cette demande, en ce qu'elle les concerne, par Danilo et Lazar MILOVANOVIC, devenus majeurs entretemps.

Par un courrier du 5 janvier 2012, le conseil de la requérante a confirmé cette reprise, tout en soulignant que « la demande de changement de nom [...] devrait trouver une solution, eu égard également au fait qu'en droit Serbe, Danilo et Lazar ont obtenu le changement de leur nom en Serbie et s'appellent dorénavant Danilo VUJAKLIJA et Lazar VUJAKLIJA ». Il y insiste aussi sur la condamnation pénale du père pour abandon d'enfants, de même que sur l'absence total de contact dans son chef avec ses enfants depuis leur plus jeune âge.

7. Par une note du 28 juin 2012, après avoir indiqué que l'avis des autorités judiciaires n'a pas été sollicité en raison de l'« expatriation des parties » et après avoir résumé les motifs de la demande comme étant les « désintérêt du père pour ses enfants – unité du nom entre enfants – bipatridie et divergence de nom », l'administration a détaillé les rétroactes du dossier, à l'attention de la ministre de la Justice, de la manière suivante :

« I. Une première demande est introduite par Maître Luc SILANCE le 25 mars 2005 à l'instigation de Vesna VUJAKLIJA, mère des trois intéressés alors tous mineurs. Elle vise la substitution du seul nom de cette dernière à celui de leur père.

Vesna VUJAKLIJA a acquis la nationalité belge le 26 février 2004. Steva MILOVANOVIC est de nationalité serbe. Ils ont divorcé par décision du tribunal de première instance de Nivelles du 7 septembre 2004.

Il est invoqué à l'appui de la demande que le père des enfants concernés a abandonné la résidence conjugale en août 2000, peu après la naissance du cadet, et s'est désintéressé de leur sort sur le plan affectif et matériel. Par voie de conséquence, leur mère aurait dû assumer seule leur charge.

En outre, le nom "VUJAKLIJA" risquerait de disparaître et serait celui d'aïeux illustres en Serbie. Ce nom est aussi porté par un demi-frère utérin né d'un premier mariage, Andrej VUJAKLIJA. Au vu de leur proximité, il conviendrait que les enfants portent le même nom. Des pièces déposées attestent de l'usage effectif du nom demandé, notamment en milieu scolaire.

Selon la partie requérante, la demande est recevable, un arrêt de la Cour d'appel du 11 mai 2004 ayant confié l'autorité parentale exclusive à la mère.

En réalité, cet arrêt révèle un conflit financier et parental aigu ainsi que l'obstruction de la mère aux contacts des enfants avec leur père. Sur la base de la loi serbe applicable, la Cour confie l'autorité parentale exclusive à la mère mais le père conserve le droit de participer aux décisions sur les questions importantes qui sont soumises à concertation.

Le 16 avril 2007, Maître Nathalie HAMBYE fait connaître l'opposition du père. Elle invoque des décisions judiciaires qui lui accordent un droit aux relations personnelles et d'hébergement, tout en relevant des manœuvres d'obstruction, voire de dénigrement et d'aliénation parentale dans le chef de la mère.

Par ailleurs, une décision du tribunal de première instance de Nivelles du 8 novembre 2005 a ordonné la rectification de l'acte de naissance de Rastko MILOVANOVIC-VUJAKLIJA en MILOVANOVIC sur la base de la loi serbe qui exclut une divergence de nom entre enfants. La Cour de cassation a confirmé la portée de cette décision par un arrêt du 4 octobre 2007 transcrit le 5 mars 2008 à Braine-l'Alleud.

Le nom de l'enfant est MILOVANOVIC depuis le 18 novembre 2005 au registre national des personnes physiques. L'action reconventionnelle en changement de nom des trois enfants en VUJAKLIJA a également été rejetée.

La demande de changement de nom fut suspendue le 19 janvier 2009 en raison des actions pendantes entre les parties concernant les enfants et sur le constat de l'installation de toutes les parties en Serbie.

II. Elle a été réintroduite le 3 mars 2010 par Maître SILANCE à la suite d'une décision du tribunal correctionnel de Nivelles du 27 novembre 2008 qui condamne par défaut Steva MILOVANOVIC à six mois d'emprisonnement pour abandon d'enfants dans le besoin (art. 424 CP).

L'opposition formée par Steva MILOVANOVIC a mené à une nouvelle décision du 24 février 2011 du même tribunal qui confirme la condamnation mais réduit la peine à quatre mois d'emprisonnement avec sursis. La décision souligne le caractère précoce de la demande de changement de nom et le conflit de loyauté auquel les enfants ont été confrontés par leur mère, volontairement ou non, mais également la longueur de la période de défaillance du père.

Danilo et Lazar MILOVANOVIC sont désormais majeurs et endossent la demande initialement portée par leur mère et ses motifs. Il est ajouté que malgré la réunion de toutes les parties en Serbie et leur proximité géographique, la relation filiale ne s'est en rien améliorée.

Un élément additionnel et neuf est invoqué : ils ont respectivement obtenu le changement de nom en "VUJAKLIJA" en Serbie par ordonnances administratives du 4 novembre 2005 et du 10 mai 2007 fondées sur l'absence de descendant mâle dans la branche maternelle. Des preuves légalisées de citoyenneté serbe et d'enregistrement par les autorités serbes sous le nom demandé ont également été déposées.

Leur frère mineur est enregistré par les autorités serbes sous le nom "VUJAKLIJA MILOVANOVIC". Selon son père, la loi serbe ne permettait le changement de nom qu'à partir de l'âge de 15 ans sans son accord.

Maître HAMBYE rétorque à ces derniers éléments qu'elle ne partage pas la motivation du tribunal qui a condamné son client. Elle avance la vente de biens en Serbie afin d'apurer les contributions alimentaires.

Le père demeure opposé à la suppression de son nom dans le chef de son fils cadet en ce qu'il s'agit du seul lien qu'il conserve avec lui. Il déplore les obstructions de la mère de ses enfants à tout contact. Enfin, il est fait état d'une nouvelle union conjugale de Steva MILOVANOVIC dont il aurait retenu cinq enfants

[...] ».

Elle a ensuite donné deux avis, l'un d'« acceptation du changement de nom » en ce qui concerne les frères majeurs de Rastko MILOVANOVIC, et l'autre d'irrecevabilité de la demande en ce qui concerne celui-ci, mineur d'âge, sur la base de la motivation suivante :

« [...]

III. La demande est incontestablement recevable en ce qui concerne Danilo et Lazar MILOVANOVIC qui sont majeurs et ont endossé la demande par l'intermédiaire de leur conseil (art. 2, alinéa 2, loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms).

Il n'en va pas de même en ce qui concerne leur frère mineur même si sa mère postule la capacité de le représenter seule et donc la recevabilité de la demande.

En effet, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 11 mai 2004 a jugé que le père conserve, conformément à la loi serbe, le droit de participer aux décisions sur les questions importantes qui concernent les enfants et que la mère est tenue de se concerter avec lui, notamment dans l'hypothèse où elle envisagerait de s'installer avec les enfants communs dans un autre pays que la Belgique (cf. arrêt pp. 10 et 17).

La concertation évoquée n'a manifestement pas été entreprise lorsqu'il s'est agi de s'installer en Serbie et elle n'a certainement pas même été envisagée en ce qui concerne le changement de nom auquel le père s'oppose. La loi serbe est toujours applicable puisque la résidence habituelle de l'enfant se trouve en Serbie (article 35, § 1^{er}, du Code de droit international privé). Elle fait obstacle à la recevabilité de la demande.

En ce qui concerne les motifs de la demande des majeurs, force est de constater que la relation filiale est rompue de longue date et qu'ils entendent eux-mêmes se défaire du nom de leur père, indépendamment du rôle joué par leur mère dans la détérioration de la relation filiale.

L'abandon matériel dans lequel les a laissé[s] leur père est établi par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée que les contestations de Maître HAMBYE n'invalident en rien.

Enfin, il existe une divergence de nom entre les deux États dont ils sont les ressortissants qui pourrait leur valoir des désagréments importants et nuire à leur mobilité entre ces États. Si la Serbie n'est que candidate à l'adhésion à l'Union européenne et non membre de celle-ci, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne peut être transposée à la situation des requérants par équité et identité de motifs, comme elle l'est habituellement par le Département s'agissant de bipatrides extracommunautaires.

Il existe également une divergence de nom entre les deux États dont Rastko MILOVANOVIC est le ressortissant mais la détermination de son nom par les autorités serbes pose question dès lors que son nom a précisément été rectifié par les autorités belges sur la base de la loi serbe qui exclut une divergence de nom entre collatéraux.

En tout état de cause, son jeune âge permet encore d'espérer un réchauffement de la relation filiale auquel la suppression du nom du père nuirait en l'état ».

À une date indéterminée, la ministre de la Justice a décidé de suivre cet avis.

8. Par un arrêté royal du 9 juillet 2012, le Roi a autorisé Danilo MILOVANOVIC et Lazar MILOVANOVIC à substituer à leur nom patronymique celui de « VUJAKLIJA ». Cet arrêté royal a été publié par mention au *Moniteur belge* du 25 juillet 2012.

9. Le 24 septembre 2012, la ministre de la Justice a écrit au conseil de la requérante en ces termes :

« [...]

En revanche, j'ai le regret de devoir déclarer la demande de changement de nom concernant l'enfant mineur irrecevable au regard de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (3^{ème} ch.) du 11 mai 2004. Cette décision soumet les questions importantes concernant l'enfant mineur à une concertation entre parents qui n'a manifestement pas eu lieu étant donné l'opposition de son père à tout changement de nom.

Par ailleurs, l'enfant est inscrit en République de Serbie sous un nom qui a été rectifié en Belgique par décision judiciaire. Étant donné l'âge de l'enfant, la modification de son nom pourrait compromettre le rétablissement d'une relation filiale équilibrée.

[...] ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. RECEVABILITÉ DU RECOURS

10. Les conditions d'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État sont d'ordre public. Il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité du présent recours dans le chef de l'enfant mineur Rastko MILOVANOVIC, né le 7 août 2000, et donc, la validité de sa représentation par un seul de ses parents.

11. Rastko MILOVANOVIC est bipatride; il est ressortissant serbe et belge.

Aux termes de l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé, « l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'État sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué », de sorte qu'en l'espèce, la législation applicable est le droit serbe : il ressort en effet du dossier administratif que l'enfant a été rayé des registres belges de

la population le 15 novembre 2007 pour l'étranger et qu'il réside depuis lors à Belgrade en Serbie.

Quoiqu'il en soit, c'est déjà sur la base de la législation serbe que la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 11 mai 2004 coulé en force de chose jugée, a confié à la requérante l'autorité parentale exclusive sur les enfants communs. La requérante qui exerce seule l'autorité parentale sur son enfant mineur est, à ce titre, habilitée à le représenter seule en justice. La circonstance qu'aux termes de l'arrêt précité, le père de l'enfant conserve le droit, conformément à la loi serbe, de « participer » aux décisions sur les questions importantes concernant les enfants, et le changement de nom en est une, n'est pas de nature à énerver cette conclusion, dès lors que cette participation n'implique pas que la Cour aurait entendu que, pour ces questions, l'autorité parentale s'exerce de manière conjointe mais seulement que le père y soit associé. Et il n'appartiendrait pas au Conseil d'État de vérifier si la requérante a consulté ou mis l'autre parent en mesure d'exercer ce droit de manière effective ou si elle y aurait au contraire fait obstacle.

Le recours est recevable, en tant qu'il est introduit pour l'enfant mineur par Vesna VUJAKLIJA seule.

V. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse de la partie requérante

12. La requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans lequel elle remet en cause le caractère adéquat de la motivation de l'acte attaqué.

13. Elle fait valoir en substance que l'acte attaqué ne révèle pas ce qui justifierait « une prétendue "irrecevabilité" de la demande » puisque, rappelle-t-elle, elle s'est vu confier l'autorité parentale exclusive et est donc le représentant légal de son enfant au sens de l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, et que le simple renvoi à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles et à la concertation dont il est fait mention ne saurait être considéré comme un motif suffisant, d'une part, parce qu'il n'apparaît pas de cet arrêt que le père serait opposé à tout changement de nom et, d'autre part, parce qu'à aucun moment, le père de l'enfant n'a manifesté un désir de concertation sur un point quelconque concernant Rastko, mais qu'au contraire, il ne s'est jamais soucié de l'enfant et qu'en outre, ayant renseigné une adresse fictive, il est injoignable.

14. Quant aux autres motifs, elle considère que l'inscription de l'enfant sous un nom ou un autre en Serbie ne constitue pas un motif valable de refus du changement de nom et que prétendre que vu l'âge de l'enfant, « la modification de son nom pourrait "compromettre tout rétablissement d'une relation filiale équilibrée" », équivaut à affirmer « que le père pourrait éventuellement, à un moment quelconque, selon son bon plaisir, durant la minorité de l'enfant, prétendre "rétablir une relation ... équilibrée", aucune relation n'étant établie ».

À cet égard, elle considère que la décision attaquée est en contradiction avec l'intérêt de l'enfant qui souffre journallement d'être obligé de porter un nom « pour lequel il n'éprouve que du rejet et du mépris » et qu'elle lui cause un préjudice moral en lui reprochant de compromettre lui-même le « rétablissement » d'une relation filiale qui n'a pourtant jamais existé. Selon la requérante, l'acte attaqué est aussi en contradiction avec les faits, les deux autres enfants, devenus majeurs, ayant obtenu l'autorisation de changer de nom, notamment parce qu'ils « n'ont aucune relation quelconque avec le père », en sorte que tel est *a fortiori* le cas pour Rastko, vu l'absence de tout contact personnel entre le fils et son père et le désintérêt évident et total de celui-ci depuis la naissance, ce dont témoigne sa condamnation sur le plan pénal pour n'avoir pas payé la contribution alimentaire à laquelle il est tenu.

Elle en conclut que la motivation de l'acte n'est pas raisonnable, ce qui équivaut à une absence de motivation, et que même si elle existe de manière formelle, elle n'a rien de pertinent et ne contient aucun élément de nature à justifier réellement la décision.

15. En réplique, après avoir indiqué en substance que c'est bien sur la base de la lettre du 24 septembre 2012 qui, selon ses propres termes, constitue l'acte administratif attaqué, qu'elle en critique la motivation, la requérante voit un aveu d'absence de motivation dans le fait que la ministre l'invite à prendre contact avec l'administration si elle a des interrogations. Elle revient, par ailleurs, longuement sur le fait que « pour se concerter, il faut être deux », qu'en l'occurrence, pour les raisons qu'elle détaille, il lui était et est impossible de joindre le père de son enfant, qu'en réalité, c'est son attitude qui, de tous temps, a empêché et empêche toute concertation et qu'en tout état de cause, une prétendue absence de concertation « n'est pas un moyen de recevabilité ». Elle insiste à nouveau sur la recevabilité de sa demande et sur les arguments susvisés dans le dernier mémoire.

16. La requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms.

En substance, elle y développe les mêmes arguments que ceux déjà exposés dans le cadre du premier moyen, mais cette fois, sous l'angle de l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 précitée, en ce qui concerne la recevabilité de la demande de changement de nom, et sous l'angle de l'article 3 de la même loi, en ce que la décision attaquée refuse à tort le changement de nom en faveur de son fils Rastko, dès lors que le fait que le Roi a fait droit aux demandes de même nature introduites par ses deux frères aînés Danilo et Lazar, démontre que sa demande « est fondée sur des motifs sérieux et que le nom sollicité ne prête pas à confusion et ne peut nuire aux requérants, ni aux tiers ». Elle insiste sur le fait que la seule circonstance que le père de l'enfant s'oppose à la demande pourrait encore se comprendre si le père maintenait des contacts avec ses enfants mais qu'elle n'est certainement pas un motif suffisant en l'espèce, le père « les ayant abandonnés », au profit d'ailleurs de cinq autres enfants qu'il a eus avec une autre femme.

Décision du Conseil d'État sur les premier et deuxième moyens réunis

17. La décision attaquée a été prise par la ministre, sur le vu de la note préparée par le service de la Législation et des Libertés et droits fondamentaux, par le paraphe qu'elle a apposé sous la rubrique « 6) Décision de Madame la Ministre ». Cette seule signature, apposée sans réserve, au bas d'un avis défavorable signifie que la ministre a souscrit aux termes de cet avis et s'en est approprié les motifs. La lettre du 24 septembre 2012 n'en constitue que la notification régulièrement faite par la ministre de la Justice.

Cela étant, le Conseil d'État n'aperçoit pas l'intérêt pour la partie adverse d'affirmer que l'acte attaqué est « en réalité [...] la note de l'administration avalisée par le paraphe ministériel », ni celui de la requérante à insister sur le fait qu'au contraire, l'acte attaqué est la lettre lui notifiée le 24 septembre 2012, dès lors que, fût-ce en termes quelque peu différents, l'une et l'autre contiennent une motivation formelle analogue en ce qui concerne Rastko MILOVANOVIC.

18. À propos de l'irrecevabilité de la demande introduite pour Rastko MILOVANOVIC, décidée par l'acte attaqué, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, applicable en vertu des articles 38, alinéa 1^{er}, et 3, § 2, du Code de droit international privé, dispose que « la requête est introduite par l'intéressé lui-même ou son représentant légal ».

Rastko MILOVANOVIC est mineur d'âge. Dans le cadre de la procédure en divorce de ses parents, la Cour d'appel de Bruxelles, par son arrêt du 11 mai 2004, a réglé l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants mineurs communs du couple en

faisant application de la loi serbe et elle a décidé qu'elle serait exercée par « le parent qui vit avec l'enfant », soit la requérante, « de manière exclusive », « en précisant toutefois que [l'autre parent] conserve, conformément à la loi serbe, le droit de participer aux décisions sur les questions importantes concernant les enfants ».

Dans son arrêt, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que le régime serbe applicable, qui n'est pas « contraire à l'ordre public international belge », était comparable à la législation belge existant avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1995, qui prévoyait en substance, en vertu des articles 374 et 377 anciens du Code civil, qu'en l'absence d'une cohabitation des parents, c'était celui qui avait la « garde matérielle » de l'enfant qui exerçait cette autorité parentale à titre exclusif et qui avait « seul, le droit, sous réserve des exceptions prévues par la loi, [...] de le représenter ».

La requérante qui exerce seule, de manière exclusive, l'autorité parentale sur son enfant mineur est donc son « représentant légal » au sens de l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 précitée et est, à ce titre, habilitée à introduire seule, en son nom, une demande de changement de nom. Comme déjà exposé à propos de la recevabilité du recours, la circonstance que l'arrêt précité dit pour droit que le père de l'enfant conserve, conformément à la loi serbe, un « droit de regard » selon la Cour, soit le droit de « participer » aux décisions sur les questions importantes concernant les enfants, et le changement de nom en est une, n'implique pas que la Cour aurait entendu que, pour ces questions, l'autorité parentale s'exerce de manière conjointe mais seulement que le père y soit associé.

Il en résulte que le constat éventuel que la concertation entre parents n'a pas eu lieu, que l'autre parent a omis de consulter le père, voire aurait sciemment fait obstacle à ce qu'il puisse exercer ce droit de participation de manière effective, ne saurait avoir d'incidence sur la recevabilité de la demande administrative en changement de nom.

La décision attaquée qui décide le contraire n'est pas adéquatement motivée et est prise en méconnaissance de l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 précitée. Les premier et deuxième moyens sont fondés dans cette mesure.

19. Il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des autres critiques formulées dans ces deux moyens à l'encontre des motifs de fond retenus par la partie adverse, qui sont surabondants par rapport au motif principal touchant à l'irrecevabilité de la demande, ni d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la ministre de la Justice notifiée par lettre du 24 septembre 2012 à Vesna VUJAKLIJA, déclarant irrecevable la demande de changement de nom introduite en faveur de son fils mineur Rastko MILOVANOVIC.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT